



Ville de

Mandeuire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/047

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 417-10

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de **M. JEAMBRUN Thierry, président du Moto Club de Mandeuire** tendant à organiser une épreuve de Moto-Cross sur le terrain de moto-cross homologué de MANDEURE,

Le dimanche 22 juin 2025.

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'occasion d'une épreuve de **Championnat de France et de Championnat de ligue Bourgogne Franche-Comté de moto-cross** organisé sur le terrain de moto-cross de Mandeuire, le **dimanche 22 juin 2025** à partir de **8 h 00**, par le moto-club de Mandeuire, la circulation sera règlementée comme suit :

- Le chemin rural dit « de Mandeuire à Chassagne » reliant la route forestière à la commune d'Ecurcey via le terrain de moto-cross sera interdit à la circulation dans le sens :
 - Ecurcey vers Mandeuire
- Les usagers venant de la commune d'Ecurcey et se dirigeant en direction de Mandeuire emprunteront la route forestière.
- L'interdiction commencera **le dimanche 22 juin 2025 à 6 heures et se terminera le dimanche 22 juin 2025 à 17 h 30.**

ARTICLE 2 :

Un stationnement en épis sera mis en place sur le côté droit du chemin rural dans le sens Mandeuire Chassagne, de la cabane des chasseurs jusqu'au moto-cross. Une largeur de 4 mètres sera conservée pour le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

Une aire de retournement sera aménagée à hauteur du terrain de moto-cross.

ARTICLE 4 :

Des panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 1 ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules de médecins, ambulances, véhicules de police, gendarmerie et des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 :

Par dérogation aux prescriptions réglementaires, du **samedi 21 juin 2025 à 12 heures au Dimanche 22 juin 2025 à 22 heures**, les voies citées ainsi que la route du belvédère pourront être **utilisées par** les véhicules de plus de 3,5 tonnes appartenant aux organisateurs ou aux concurrents.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux qui seront Transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté, sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Affiché et Publié sur le site internet le :
3 juin 2025

Copies :

- Au demandeur
- Gendarmerie
- Services Techniques
- Police Municipale
- Pompiers

Fait à Mandeure le 3 juin 2025

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET